



Fiche de données de sécurité (en accord avec la Réglementation (EC) 1907/2006, comme modifiée par la Réglementation (EC) 453/2010, et la Réglementation (EU) 1272/2008)

Nom du produit: Terre de diatomée (Kieselguhr), calcinée sous flux de soude

Version 1

Date de Préparation: 19 Novembre 2010

1. Identification de la Substance / Mélange et le fournisseur / Projet

1.1. Identification du produit

Terre de diatomée (Kieselguhr), calcinée sous flux de soude

Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119488518-22-0002

Noms commerciaux : Celatom® FW-6, FW-12, FW-14, FW-18, FW-20, FW-40, FW-50, FW-60, FW-70, FW-80, SP, MW-25, MW-27, MW-31

Noms chimique/synonymes : Diatomite flux calcinée; Kieselguhr flux calciné

1.2. Utilisations appropriées identifiées de la substance ou du mélange, et précautions d'emploi

La substance est utilisée comme adjuvant de filtration, agent porteur, source de silice, ou comme additif fonctionnel pour les peintures, les plastiques, les caoutchoucs ou d'autres applications.

1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

EP Minerals Europe GmbH & Co. KG (importateur/distributeur), Rehrhofer Weg 115, D-29633 Munster, Allemagne, No. de tel. +49-(0)5192-9897-0, adresse email: epme@epminerals.com

EP Minerals, LLC (fabricant), 9785 Gateway Drive, Suite 1000, Reno, Nevada 89521, No. de tel. +1-775-824-7600, adresse email: inquiry.minerals@epminerals.com

1.4. Numéros de téléphone en cas d'urgence

Numéros de téléphone en cas d'urgence:

+49-(0)5192-9897-0 (disponible uniquement pendant les heures de travail dans l'union européenne);

+1-775-824-7600 (disponibles de 8 heures à 17 heures (heure de l'Ouest des Etats-Unis)).

2. Identification des risques

2.1. Classement de la substance ou mélange

Kieselguhr flux calciné avec moins de 1% de cristobalite respirable

Ce produit ne remplit pas les critères de classement en tant que produit dangereux selon le Règlement EC 1272/2008 et la Directive 67/548/EEC

Règlement EC 1272/2008:

Pas de classification

Directive EU (67/548/EEC):

Pas de classification

2.2. Éléments d'étiquetage

Kieselguhr flux calciné avec moins de 1% de cristobalite respirable

Aucun

2.3. Autres dangers

Une inhalation sévère peut causer un assèchement des voies respiratoires, une congestion des poumons, une toux et une irritation générale de la gorge. Une inhalation chronique des poussières doit être évitée. Peut causer une irritation (rougeur et formation de larmes) en cas de contact avec les yeux. Bien que non absorbable par la peau, peut causer une sécheresse si l'exposition est prolongée. L'ingestion de quantités faibles ou modérées n'est pas considérée comme dangereuse mais peut causer une irritation de la bouche, de la gorge et de l'estomac.

3. Composition / Information sur les composants

3.1. Constituant principal

Nom	% en poids	No. CAS	No. EINECS
Terre de diatomée, calcinée sous flux	100%	68855-54-9	272-489-0

Autres composants

Cristobalite (Respirable) Silice Cristalline Respirable par quantité en poids de la fraction respirable calculée (distribution en taille de particules)	< 1%	14464-46-1	238-455-4
--	------	------------	-----------

3.2. Impuretés

Aucune

4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Contact avec les yeux

Rincer avec de grandes quantités d'eau et voir un médecin si l'irritation persiste.

Ingestion

Boire de grandes quantités d'eau afin de réduire les effets de dessèchement.

Inhalation

Placer la personne à l'air frais - se moucher abondamment pour évacuer la poussière.

Contact avec la peau

Laver la peau avec du savon et de l'eau. Utiliser une crème hydratante appropriée si la sécheresse apparaît.

4.2. Symptômes les plus importants et effets sévères ou différés

Une inhalation sévère peut causer un assèchement des voies respiratoires, une congestion des poumons, une toux et une irritation générale de la gorge. Une inhalation chronique des poussières doit être évitée. Un équipement de protection respiratoire est recommandé si les niveaux d'exposition sont supérieurs à ceux autorisés par les règlements nationaux en vigueur. L'ingestion de quantités faibles ou modérées peut causer une irritation de la bouche, de la gorge et de l'estomac.

4.3. Indication de besoin de traitement médical immédiat et traitement spéciaux

Aucune action spécifique n'est nécessaire. Cependant, en cas d'inhalation, il est recommandé de placer la personne à l'air frais et de se moucher abondamment pour évacuer la poussière.

5. Mesures de prévention du feu

5.1. Moyen d'extinction

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire. Le matériau n'est pas inflammable. Aucun risque de décomposition thermique dangereuse. L'utilisation d'un agent extincteur pour les feux environnants est recommandée.

5.2. Dangers spéciaux venant de la substance ou de mélange

La substance n'est pas inflammable et n'entre pas en combustion spontanément; la substance n'est pas explosive.

5.3. Conseils pour les pompiers

Aucune protection spécifique n'est obligatoire.

6. Mesures de renversement accidentels

6.1. Précautions personnelles, Equipement de protection et procédures d'urgence

Eviter la production de poussières volatiles. Porter un équipement de protection personnel aux normes avec les règlements nationaux. Protéger les yeux avec des lunettes fermées.

6.2. Précautions pour l'environnement

Aucune obligation spéciale.

6.3. Méthodes et matériaux pour contenir et nettoyer

Eviter un balayage sec et utiliser une pulvérisation d'eau ou un aspirateur pour éviter la production de poussières volatiles. Porter un équipement personnel de protection aux normes avec les règlements nationaux.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir sections 8 et 13.

7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions pour manipulation en toute sécurité

Eviter la production de poussière volatile. Apporter une ventilation vers l'extérieur appropriée aux endroits où de la poussière est produite. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié. Manipuler les emballages délicatement de façon à ne pas casser les sacs par accident. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur ou référez-vous au Guide de Bonne Pratique référencé en section 16.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité y compris incompatibilités

Eviter de générer de la poussière volatile et prévenir une dispersion due aux courants d'air pendant les chargements et déchargements. Garder les emballages fermés et stocker les produits de façon à éviter une cassure accidentelle ou déchirement de l'emballage. Stocker dans un endroit sec pour maintenir l'intégrité de l'emballage et la qualité du produit. Ne pas stocker à côté d'acide fluorhydrique. Suivre tous les conseils de précautions et avertissements.

7.3. Utilisation(s) spécifique (s)

Si vous avez besoin de conseil sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de Bonne Pratique référencé en section 16.

8. Contrôles d'exposition / Protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Suivre les règlements sur les limites d'exposition au travail pour tous les types de poussières volatiles (i.e. poussière totale, poussière respirable) en accord avec les législations nationales applicables.

Tableau de limite d'exposition occupationnelle	
Pays	Cristobalite - Fraction Respirable (mg/m ³)
Italie, Portugal, Canada (Alberta, Colombie Britannique, Manitoba, Terre Neuve, Nouvelle Ecosse, Ile du Prince Edward), Etats-Unis (ACGIH)	0.025
Chili	0.04
Belgique, Danemark, Estonie, France, Grèce, Irlande, Lituanie, Norvège, Roumanie, Espagne, Suède, Canada (New Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Québec, Saskatchewan), Etats-Unis (NIOSH), Argentine, Corée, Mexique, Pérou	0.05
Bulgarie	0.07
Pays Bas	0.075
Finlande, Hongrie, Slovaquie, République Tchèque, Royaume Uni, Australie, Nouvelle Zélande	0.1
Autriche, Luxembourg, Slovénie, Suisse	0.15
Pologne (poussières avec >50% de contenu en silice cristalline)	0.3
Pologne (poussières avec 2-50% de contenu en silice cristalline), Russie	1
Thaïlande	10

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôle des expositions occupationnelles	Eviter la production de poussières volatiles. Utiliser du matériel de confinement, aérer les locaux ou utiliser tout autre système en mesure de vous permettre de conserver les niveaux de poussières volatiles en dessous des niveaux d'exposition limite spécifiés. Si l'utilisation produit de la poussière, des fumées ou une brume, utiliser les ventilations pour garder les particules volatiles en dessous de la limite d'exposition. Appliquer les mesures organisationnelles ex.: isoler le personnel des zones poussiéreuses. Enlever et laver les vêtements contaminés.
Protection des yeux et du visage	Porter des lunettes de protection avec des protections latérales pour éviter les risques de pénétration latérale.
Protection de la peau	Une protection appropriée (ex. gants, crème) est recommandée pour les employés souffrants de dermatites ou qui ont la peau sensible. Se laver les mains à la fin de chaque session de travail.
Protection respiratoire	En cas d'exposition prolongée à des concentrations de poussières volatiles, porter un équipement de protection respiratoire aux normes européennes et en accord avec les législations européenne et nationale.
Contrôle de l'exposition environnementale	Eviter les courants d'air.

9. Propriétés Physiques et chimiques

9.1. Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

Apparence, Couleur	Poudre rose clair à blanche	Odeur	sans odeur
Etat Physique	Solide	pH (10% SUSPENSION)	8-10
Pression de vapeur	N'existe pas en tant que vapeur	Densité de vapeur	N'existe pas en tant que vapeur
Point d'ébullition	Se décompose avant ébullition	Point de fusion	> 1300° C
Point de combustion	N'est pas inflammable	Inflammabilité	Non inflammable
Limite d'inflammabilité	Non inflammable	Température de combustion spontanée	Non inflammable
Température de décomposition	> 1300° C	Poids spécifique / Densité Relative	2.3
Taux d'évaporation	Pas applicable	COEFF. – Eau/Huile	Pas applicable
Seuil d'odeur	Pas applicable	Solubilité dans l'eau	< 1%
Coefficient de Partition	Pas applicable	Viscosité	Pas applicable, n'existe pas en tant que liquide
Propriétés Explosives	Pas explosive	Propriétés oxydantes	Pas applicable, n'est ni un oxydant ni un réducteur

9.2. Autre information

Pas applicable

10. Stabilité et Réactivité

10.1. Réactivité	La substance n'est pas réactive.
10.2. Stabilité Chimique	La substance est chimiquement stable.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Ne pas utiliser avec de l'acide fluorhydrique. Peut réagir violemment.
10.4. Conditions à éviter	Ne pas stocker dans un espace fermé en présence de produits hautement inflammables car la chaleur peut augmenter pendant de longues périodes et les matériaux inflammables peuvent éventuellement prendre feu.
10.5. Matériaux incompatibles	Acide Fluorhydrique. Les produits contenant de la silice peuvent réagir violemment avec l'acide fluorhydrique.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Aucun risque de décomposition dangereuse.

11. Information sur la toxicologie

11.1. Information sur les effets de toxicologie

- a. Toxicité sévère: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- b. Irritation ou corrosion de la peau: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- c. Dégâts oculaires sérieux/irritation: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- d. Sensibilisation respiratoire ou de la peau: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- e. Risques mutagènes: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- f. Propriétés cancérogènes: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- g. Toxicité sur le système de reproduction: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- h. STOT – Exposition unique: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- i. STOT – Exposition répétée: Kieselguhr calciné sous flux avec moins de 1% de cristobalite respirable. Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- j. Danger d'aspiration: Compte tenu des données actuellement disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

12. Information Ecologique

12.1. Toxicité

La terre de diatomée est un insecticide naturel efficace. Néanmoins, aucune toxicité concernant les vies terrestres ou aquatiques n'a été démontrée.

12.2. Persistance et dégradabilité

Néant

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Peu de possibilité de bioaccumulation

12.4. Mobilité dans le sol

Négligeable

12.5. Résultats de l'évaluation des dangers de persistance, de bioaccumulation et de toxicité (PBT et vPvB : Persistance, Bioaccumulation Toxicité, très Persistant, très Bio cumulatif)

Néant

12.6. Autres effets gênants

Pas d'autre effet gênant spécifique connus.

13. Considérations de mise à la poubelle

13.1. Méthodes de traitement des déchets

DECHETS VENANT DE RESIDUS / PRODUITS NON-UTILISES

Recycler si possible. Peut être jeté dans une déchèterie de produits non dangereux s'il n'est pas mélangé à des produits dangereux. Vérifier avec les agences locales et gouvernementales avant de jeter.

EMBALLAGE

La formation de poussières à partir des résidus d'emballage doit être évitée et le port d'équipement de protection est recommandé. Stocker les emballages vides dans des récipients fermés. Le recyclage et la mise à la poubelle des emballages doit être fait en accord avec les règlements locaux. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Réparer tous les sacs cassés. Le recyclage et la mise à la poubelle des emballages doivent être fait par une société d'enlèvement des déchets autorisée.

14. Information sur le transport

14.1. Numéro U.N.

Néant

14.2. Numéro U.N. approprié pour envoi

La substance n'est pas sur la liste des produits dangereux.

14.3. Classement de danger de transport

ADR: Non classé

IMDG: Non classé

ICAO/IATA: Non classé

RID: Non classé

14.4. Groupe d'emballage

Néant

14.5. Dangers Environnementaux

Néant

14.6. Précautions spéciales pour utilisateurs

Pas de précautions spéciales

14.7. Transport en grande quantité selon l'annexe II de MARPOL 73/78 et le code IBC

Le nom technique est: "Kieselgur", "Diatomaceous Earth" ou "Terre de diatomée". Pas de classement de transport spécial en vigueur.

15. Information sur les règlements

15.1. Sécurité santé et règles environnementales/lois spécifiques à la substance ou mélange

Etats-Unis (fédéral et états individuels)

TSCA No.: Le Kieselguhr apparaît sur l'inventaire EPA TSCA sous le No. CAS 61790-53-2, mais il n'est pas soumis à l'acte sur le contrôle des substances toxiques, ou ses règlements.

RCRA: Ce produit n'est pas classé comme déchets dangereux par l'acte de protection et conservation des ressources, ou ses règlements 40 CFR Sec. 261 et suivants.

CERCLA: Ce produit n'est pas classé comme déchets dangereux sous le règlement de l'acte complet de compensation et de responsabilité sur la réponse environnementale (CERCA), 40 CFR Sec. 302.

SARA Titre III: Ce produit n'est pas classé comme déchet extrêmement dangereux dans la section 302 et n'est pas une substance chimique toxique sujette aux obligations de la section 313.

Proposition Californienne 65: La Silice Cristalline (respirable) est classée comme substance connue de l'Etat de Californie comme étant cancérigène.

Classement HMIS: Santé 1 Feu 0 Réactivité 0 Protection Personnelle E

Classement NFPA: Santé 1 Inflammabilité 0 Réactivité 0 Danger spécifique 0

Canada

Classification WHMIS: La Cristobalite est classée comme une substance D2A.

Europe

REACH: Registration No. ECHA-91c93c61-1663-47da-a5f0-545c3a0a3cdf

Autriche: Ordonnance sur la valeur limite des substances sur le lieux de travail et sur les cancérigènes (Gazette gouvernementale II (BGBl II No. 243/2007)

Belgique: Ordre Royal (19 Mai 2009) relatif à la protection de la santé et de la sécurité des employés contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail.

Bulgarie: Règlement 13 concernant la protection des employés contre les dangers liés aux expositions à des agents chimiques au travail (modifié le 17 Aout 2007)

République Tchèque: Directive gouvernementale n°441/2004

Danemark: Ordre exécutif sur le travail avec des substances et des matériels (agent chimiques)

Estonie: Règlement No. 293: Valeurs limites pour les dangers chimiques dans l'environnement au travail.

Finlande: Concentrations reconnues comme dangereuses, 557/2009

France: Valeurs limites d'exposition professionnelles aux agents chimiques(2006)

Grèce: Législation sur les activités minières, décret ministériel II-5th /Φ/17402/84 of 1984 (comme modifié)

Hongrie: Décret joint No. 25/2000 (IX. 30) sur la sécurité chimique au travail

Irlande: Code de pratique pour la sécurité 2010, la santé et le bien être au travail (Agents Chimiques)

Italie: Décret du 20 Aout 1999; Valeur limite de seuil 2010

Lituanie: Ordre -827/A1-287 (15 Octobre 2007); Standard d'Hygiène Lithuanien HN 23:2007

Pays-Bas: Valeurs ou substances dangereuses à la santé 2009-2010

Norvège: Normes administratives concernant la contamination de l'atmosphère du travail

Pologne: Ordonnance sur les concentrations maximum permissible et les intensités des agents dangereux dans l'environnement du travail; Dz.U. Nr. 161, 1142 du 30 Aout 2007, comme modifié.

Portugal: prNP 1796:2007 Institut portugais de la qualité, Hygiène & sécurité au travail

Roumanie: Décision gouvernementale 1218 du 9 Juin 2006 sur le minimum de santé et sécurité publié au J.O. Partie 1 No. 845 du 13 octobre 2006. Valeurs limite d'exposition occupationnelle, Annexe No. 1 obligation de protection des employés contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques.

Slovaquie: Décret gouvernemental 45 du 16 Janvier 2002 sur la protection de la santé durant un travail avec des agents chimiques, modifié par les décrets gouvernementaux 355/2006 et 300/2007.

Slovénie: Règlements sur les amendements aux règlement pour la protection des employés contre les risques (Le Journal Officiel de la République de Slovénie, No. 53/2007, 15 Juin 2007 Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition occupationnelle) liés aux expositions à des produits chimiques sur le lieu de travail.

Espagne: Décret Royal 374/2001 Directive d'ordonnance judiciaire pour l'institut national d'hygiène et de santé sur le lieu de travail (INSHT) de publier les limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques en Espagne, révision 2010.

Suède: Provisions de l'autorité suédoise sur l'environnement au travail sur les valeurs limites d'exposition occupationnelle et les mesures contre les contaminants dans l'air, avec les recommandations générales sur l'implémentations des provisions - Livre référence de l'autorité suédoise sur l'environnement au travail.

AFS 2005:17 modifié par l'AFS 2007:02

Suisse: Valeurs limites occupationnelles 2009

Royaume Uni: EH40/2005; Contrôle des substances dangereuses au règlement de la santé 2002 (COSHH, modifié en 2005).

15.2. Evaluation de sécurité chimique

Sujet à enregistrement REACH. Une évaluation de sécurité chimique a été faite pour le compte du fabricant.

16. Autre information

Indication sur les modifications faites sur les versions précédentes de la fiche de données de sécurité

Non relevant

Formation

Les employés doivent être informés de la présence de silice cristalline et formés pour utiliser de façon correcte ce produit comme requis dans les règlements applicables.

Dialogue social sur la silice cristalline respirable

Un accord de dialogue social multi sectoriel sur la protection de la santé des employés à l'occasion de l'établissement du document sur les précautions d'emploi et l'utilisation de la silice cristalline et des produits en contenant a été signé le 25 Avril 2006. Cet accord autonome qui a reçu le support financier de la commission européenne est basé sur le Guide de Bonne Pratique. Les obligations de l'accord ont été mises en place le 25 Octobre 2006. L'accord a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et ses annexes, incluant le Guide de Bonne Pratique sont disponibles à <http://www.nepsi.eu> et procure une information utile et un guide pour la manipulation des produits contenant de la silice cristalline respirable. Les références sont disponibles sur demande auprès de la société EUROSIL, l'Association Européenne des producteurs de silice. Une exposition massive et/ou prolongée à de la poussière contenant de la silice cristalline respirable peut causer la silicose, une fibrose nodulaire pulmonaire causée par le dépôt dans les poumons de particules fines respirables de silice cristalline.

En 1997, l'IARC (l'Agence Internationale pour la Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée dans le cadre d'occupations diverses pouvait causer un cancer des poumons chez les humains. Cependant, elle a signalé que toutes les circonstances industrielles, ou tous les types de silice cristalline ne pouvaient pas être incriminées (Monographie de l'IARC sur l'évaluation des risques cancérigènes des produits chimiques chez les humains, silice, poussières de silice et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France)

En Juin 2003, Le SCOEL (le comité scientifique sur les limites d'exposition occupationnelle) a conclu que l'effet principal sur les humains de l'inhalation de poussière de silice cristalline respirable est la silicose. " Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relativement élevé de cancer des poumons est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, mais exposés à de la poussière de silice dans les mines à ciel ouvert ou dans l'industrie de la céramique). Prévenir les risque de silicose permet alors de réduire le risque de cancer..." (SCOEL SUM Doc 94-final, Juin 2003).

Il y a donc un faisceau de preuves supportant l'affirmation selon laquelle un risque accru de cancer serait limité aux personnes souffrant déjà de silicose. La protection des employés contre la silicose doit être assurée en respectant les lois existantes sur les limites d'exposition occupationnelles et en implémentant des mesures supplémentaires de gestion des risques là où c'est nécessaire.

Avis de non-responsabilité: A la date de la préparation de ce document, nous croyons que l'information fournie est précise et fournie de bonne foi pour respecter les lois et les règlements gouvernementaux applicables. Aucune garantie ou représentation de garantie de quelque sorte que ce soit, expressément stipulée ou impliquée, n'est prévue en ce qui concerne la précision, véracité ou la complétude de l'information contenue ici même. C'est la responsabilité de l'utilisateur de se satisfaire de la complétude de l'information pour son propre usage particulier. Nous n'acceptons aucune responsabilité et rejetons toute responsabilité pour tout effet néfaste quel qu'il soit dû à l'achat, la revente, l'utilisation, ou l'exposition à notre produit. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour l'utilisation de ce matériel EP Minerals en conjonction avec des matériels d'un autre vendeur. C'est la responsabilité du client lui-même que de se procurer du vendeur ou fabricant toutes les données techniques et autres informations relatives à ce matériel ou autres matériels.